

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 036-2024

SÉANCE DU 15 MAI 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le sept mai deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), MORIN Delphine (LE GOFF Magalie), ROUSSEAU Étienne (MANCA Isabelle), ROBIN Séverine.

Absente : SEUGNET Leïla.

Secrétaire de séance : GUEVEL Stéphanie.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION COMMUNE D'UNE BALAYEUSE-DESHERBEUSE AVEC LA COMMUNE DE SOUBISE

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, en 2015, dans le but de réduire les pollutions provenant des produits phytosanitaires, les communes d'Échillais et de Soubise avaient choisi de réaliser leur plan d'entretien des espaces publics et avaient décidé d'acquérir et d'utiliser en commun une balayeuse-désherbeuse pour un montant de 114 000 € TTC. Une convention organisant les modalités d'achat et d'utilisation du matériel toujours en vigueur à ce jour avait été signée. Aujourd'hui, après presque 8 ans d'utilisation, il apparaît nécessaire de renouveler le matériel.

Des devis ont été sollicités auprès de l'UGAP qui a conclu des marchés avec la société MATHIEU FAYAT. Le montant du matériel est de 136 908,16 € HT € soit 164 289,79 € TTC pour une motorisation essence/éthanol et de 134 649,83 € HT soit 161 579,80 € TTC. La commune de Soubise doit se positionner sur le type de motorisation.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240515-D036_2024_A-DE
Reçu le 30/05/2024
Publié le 30/05/2024

Comme pour la convention de 2015, la Commune d'Échillais sera désignée « ville référente ». De fait, c'est elle qui acquittera dans son intégralité la facture auprès de la société et qui percevra le fond de compensation de TVA. La Commune de Soubise remboursera la moitié du montant TTC du matériel et percevra l'année +2 la moitié de la somme du FCTVA que recevra Echillais.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme/Environnement » en date du 13 mai 2024,

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De résilier la convention signée en 2015 pour l'acquisition et l'utilisation d'une première balayeuse mécanique entre les communes d'Échillais et de Soubise.
- D'accepter d'acquérir avec la commune de Soubise une nouvelle désherbeuse mécanique pour un montant de 136 908,16 € HT soit 164 289,79 € TTC.
- D'autoriser la signature de la convention pour l'acquisition et l'utilisation communes d'une balayeuse-désherbeuse avec la commune de Soubise.
- De préciser que les dépenses d'acquisition du matériel sont inscrites au chapitre 21 du budget 2024.

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 15/05/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le :

Affiché le
29 MAI 2024

La secrétaire de séance,

Stéphanie GUEVEL

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois